

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1667

présenté par
M. Brindeau

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Supprimer les quarante-quatrième à quarante-sixième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la nouvelle procédure de reconnaissance conjointe rétroactive pour les couples de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la présente loi.